

NOTE DE SERVICE

N° 00-140-M0 du 7 décembre 2000

NOR : BUD R 00 00140 N

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION DU NOUVEAU BARÈME POUR 2000

ANALYSE

Retenue à la source sur les indemnités des élus locaux

Date d'application : 01/01/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; RECOUVREMENT ; ÉLU LOCAL ;
INDEMNITÉ DE FONCTIONS ; RETENUE À LA SOURCE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 93-66-M0 du 9 juin 1993

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 00-011-M0 du 25 janvier 2000

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 115

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

Veillez trouver, ci-joint, les barèmes d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2000, résultant de l'article 1^{er} I. de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000.

Ces barèmes sont applicables avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

Dans ce cas précis, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance, ci-après, des mesures à mettre en œuvre afin d'opérer les régularisations de trop-versés sur la retenue à la source des élus locaux qui résultent de l'application de ces nouveaux barèmes rétroactifs.

Le remboursement des trop-versés de retenue à la source doit être opéré par le comptable par application de la procédure de la compensation légale, selon les modalités fixées par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mars 1999, rendu en cassation de deux arrêts de la Cour des Comptes du 2 mai et du 4 juillet 1996 (voir l'instruction n° 99-060-M0-M2-M31 du 28 mai 1999).

La compensation légale ne peut toutefois être mise en œuvre qu'à l'occasion de l'émission de l'état liquidatif de la retenue à la source joint au mandatement de l'indemnité de fonction. A réception de l'état liquidatif de la retenue à la source, émis selon une périodicité variable (mensuellement, trimestriellement, ou semestriellement), le comptable devra déduire du prélèvement, le montant des trop-versés par l'élu au titre de la retenue à la source par application de l'ancien barème.

Je vous précise également que la compensation légale peut être opérée sur toute somme dont l'élu serait débiteur envers l'Etat, d'une nature différente que le prélèvement de la retenue à la source.

Il importe de souligner que la compensation légale s'exerce à l'initiative du comptable, sous sa responsabilité. Elle ne doit pas être mise en œuvre du propre chef de l'ordonnateur local, par imputation du crédit d'impôt à rembourser à l'élu sur le montant de la retenue à la source liquidée à l'occasion du mandatement de l'indemnité de fonction.

Si toutefois cette procédure avait été suivie par l'ordonnateur local, le comptable devrait vérifier avec attention le montant de la déduction opérée par l'ordonnateur local sur la retenue à la source, afin d'éviter d'exercer un double remboursement à l'élu, susceptible d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Au cas où l'élu procèderait à une demande expresse de remboursement, les conditions de la compensation légale ne seraient plus remplies. Dans cette situation, seule la procédure décrite dans la circulaire ministérielle du 8 janvier 1997, diffusée par l'instruction n° 97-027-M0 du 24 février 1997 modifiée par celle n° 97-047-M0 du 10 avril 1997 relative aux modalités de remboursement aux élus de la retenue à la source résultant de l'exercice de l'option d'imposition à l'impôt sur le revenu, pourrait être mise en œuvre.

De même, cette procédure devra être préférée à la compensation légale, en cas de contestation du montant du remboursement.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Nouveaux barèmes de retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2000

**RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2000**
(Barème loi de finances rectificative pour 2000)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable	Taux	Constantes
en francs (R)	(T)	en francs (C)
de 0 à 26 230	0	0,00
de 26 230 à 51 600	0,095	2 491,85
de 51 600 à 90 820	0,23	9 457,85
de 90 820 à 147 050	0,33	18 539,85
de 147 050 à 239 270	0,43	33 244,85
de 239 270 à 295 070	0,48	45 208,35
au-delà de 295 070	0,54	62 912,55

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable	Taux	Constantes
en francs (R)	(T)	en francs (C)
de 0 à 13 115	0	0,00
de 13 115 à 25 800	0,095	1 245,93
de 25 800 à 45 410	0,23	4 728,93
de 45 410 à 73 525	0,33	9 269,93
de 73 525 à 119 635	0,43	16 622,43
de 119 635 à 147 535	0,48	22 604,18
au-delà de 147 535	0,54	31 456,28

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

Revenu imposable	Taux	Constantes
en francs (R)	(T)	en francs (C)
de 0 à 2 186	0	0,00
de 2 186 à 4 300	0,095	207,67
de 4 300 à 7 568	0,23	788,17
de 7 568 à 12 254	0,33	1 544,97
de 12 254 à 19 939	0,43	2 770,37
de 19 939 à 24 589	0,48	3 767,32
au-delà de 24 589	0,54	5 242,66

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable	Taux	Constantes
en francs (R)	(T)	en francs (C)
de 0 à 6 558	0	0,00
de 6 558 à 12 900	0,095	623,01
de 12 900 à 22 705	0,23	2 364,51
de 22 705 à 36 763	0,33	4 635,01
de 36 763 à 59 818	0,43	8 311,31
de 59 818 à 73 768	0,48	11 302,21
au-delà de 73 768	0,54	15 728,29

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable	Taux	Constantes
en francs (R)	(T)	en francs (C)
de 0 à 72	0	0,00
de 72 à 141	0,095	6,84
de 141 à 248	0,23	25,88
de 248 à 402	0,33	50,68
de 402 à 654	0,43	90,88
de 654 à 806	0,48	123,58
au-delà de 806	0,54	171,94

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$